



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Répartition interdépartementale de la taxe professionnelle versée au Fonds départemental de la Moselle - Exercice 2010

Rapport n° CP/2012/550

Service gestionnaire :

Direction des finances et de la commande publique

Résumé :

Le présent rapport concerne la répartition interdépartementale de la taxe professionnelle (exercice 2010) versée au fonds départemental de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 1648 A II du code général des impôts, les ressources du fonds départemental de péréquation de taxe professionnelle sont réparties par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils généraux si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements.

Réunie le 30 août 2011 à Metz, la Commission interdépartementale a réparti l'écrêtement 2010 de la société INEOS – INNOVENE entre les deux Départements en application des critères mosellans, à savoir :

- 40 % pour les communes concernées, dont 60 % pour les communes concernées de droit (*) et 40 % pour les communes situées dans un rayon de 5 km autour de l'établissement écrêté;
- 60 % pour les collectivités défavorisées (aucune sous répartition n'a été prévue entre les EPCI et les communes).

Conformément au procès-verbal établi à l'issue de la réunion de la Commission interdépartementale de répartition Moselle/Bas-Rhin, je vous propose la répartition suivante : l'écrêtement de la société INEOS INNOVENE s'élève à 108 966,05 €. Un prélèvement prioritaire de 32 811,11 € est réservé à la communauté de communes de l'ALBE et des LACS. C'est donc un solde de 76 154,94 € qui est réparti entre la Moselle et le Bas-Rhin (voir schéma récapitulatif de la répartition en annexe 1).

() : les communes concernées de droit, au sens du décret n° 88/988 du 17 octobre 1988, sont celles où sont domiciliés au moins dix salariés de l'établissement écrêté représentant au minimum 0,25 % de la population communale.*

1 – Répartition au titre des communes concernées (40 %) :

La dotation « communes concernées » s'élève à 30 461,98 € (40 % du solde). Les critères de répartition, fixés par le Département de la Moselle, prennent en compte pour 40 % les communes situées dans un rayon de 5 km autour de l'établissement écrêté et pour 60 % les communes concernées de droit.

La répartition s'effectue de la façon suivante :

- 21 850,77 € pour la Moselle ;
- 8 611,21 € pour le Bas-Rhin (voir annexe 2)

2 – Répartition au titre des collectivités défavorisées (60 %) :

Une dotation globale de 45 692,96 € est affectée aux collectivités défavorisées. Compte tenu des parts « communes concernées » respectivement obtenues par chaque Département, le Département du Bas-Rhin bénéficie d'un montant global de **12.916,81 €**, la Moselle obtenant 32 776,15 €. Les montants attribués par la commission interdépartementale aux deux Départements ayant un caractère global, il revient à notre collectivité de répartir 12.916,81 €, en application des critères en vigueur (délibérations des 13 juin 2006 et 21 juin 2010) :

- Dotation communes défavorisées (10 % de 12 916,81 €) : un montant de 1.291,68€ est attribué aux 5 communes disposant du potentiel financier / habitant le plus faible du département (voir annexe 3)
- Groupements de communes défavorisés (90 % de 12 916,81 €) : une dotation de 11 625,13 € est attribuée aux EPCI défavorisés conformément à la délibération du 21 juin 2010 (voir annexe 4).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, approuve la ventilation de la part allouée au département du Bas-Rhin de la taxe professionnelle (exercice 2010) versée au fonds départemental de la Moselle par les établissements INEOS INNOVENE (SARRALBE), à savoir :

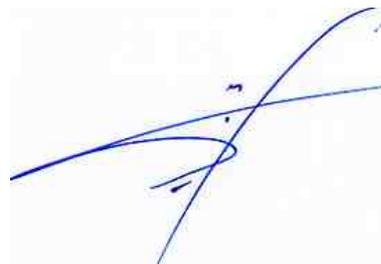
- 8 611,21 € au titre du prélèvement pour les communes concernées du Bas-Rhin, conformément à l'annexe 2

- 1 291,68 € au titre du prélèvement pour les communes défavorisées du Bas-Rhin (10% du solde collectivités défavorisées attribué au Bas-Rhin), conformément à l'annexe 3

- 11 625,13 € au titre du prélèvement pour les groupements de communes défavorisés du Bas-Rhin (90 % du solde collectivités défavorisées attribué au Bas-Rhin), conformément à l'annexe 4.

Strasbourg, le 14/06/12

Le Président,

A blue ink signature of Guy-Dominique KENNEL, consisting of several overlapping loops and lines.

Guy-Dominique KENNEL